ASSURANCES DE LA FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE

RC/individuelle accidents/assistance/extensions

Conventions Spéciales du contrat N°46 871 360

Les présentes Conventions Spéciales, applicables à l'ensemble des garanties ci-après, précisent, complètent et/ou dérogent à certaines dispositions des Dispositions Générales ASSOCIA PRO COM09366 dont les articles suivants sont abrogés : § 2 : vos biens assurés § 3 : vos garanties dommages aux biens § 4 : votre garantie protection financière § 8 : vos prestations d'assistance

Version 2011 V2

SOMMAIRE

1) Nature des garanties
2) Les Assurés
3) Activités garanties

A- La Responsabilité Civile
B- Les garanties complémentaires Responsabilité Civile
C- La Défense Pénale et Recours suite à Accident
D- L'Atteinte Corporelle
E- L'Assistance
F- Extension de Garanties

1) Nature des garanties :

- Responsabilité Civile ;
- Défense Pénale et Recours suite à accident ;
- Atteinte Corporelle ;
- Assistance aux personnes.

2) Personnes (physiques ou morales) ayant la qualité d' « assuré » :

par dérogation à la définition figurant page 5 et 6 des dispositions générales, ont la qualité d'assuré:

	A - responsabilité civile B - défense/recours	C - accidents corporels	D - assistance aux personnes
La Fédération Française du Sport Adapté	Oui	Non	Non
Les Ligues régionales, les Comités départementaux	Oui	Non	Non
Les Clubs, les Associations, les établissements et les structures labellisés à but non lucratif affiliés à la FFSA	Oui	Non	Non
Les sections FFSA au sein de Clubs ou Associations affiliés à une autre Fédération	Oui	Non	Non
Les représentants statutaires, leurs dirigeants, les préposés (salariés ou non), les bénévoles, les officiels, les juges, les arbitres, dans l'exercice de leurs fonctions	Oui	Oui s'ils ont souscrit aux option B1, B2 ou B3	Oui*
Les licenciés de la FFSA, titulaires d'une licence en cours de validité y compris athlètes de Haut-Niveau (inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, en application de l'art. L221-2 du code du sport)	Oui ainsi que leurs parents ou tuteurs en leur qualité de civilement responsable et les éducateurs spécialisés	Oui s'ils ont souscrit aux options B1, B2 ou B3	Oui*
Les pratiquants non licenciés y compris les pratiquants étrangers dans le cadre d'épreuves organisées et/ou encadrées par la FFSA	Oui	Non	Non
Les pratiquants non licenciés, dans le cadre des séances d'essais ou journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles ou stages découvertes organisées et/ou encadrées par la FFSA	Oui	Non	Non
Les personnes pratiquant dans le cadre de la prise de licence collective (réservé au secteur psychiatrie et maisons de retraites pour handicapés Mentaux et psychiques)	Oui	Oui	Oui
Les médecins fédéraux, kinésithérapeutes…dans le cadre de leur activité d'encadrement ou d'assistance pour le compte de la FFSA	Oui	Non	Non

*si paiement de la cotisation assurance FFSA

3) Activités garanties :

Par dérogation à la définition figurant page 5 des dispositions générales, les activités garanties sont toutes les activités statutaires déléguées par le Ministère des Sportsdont :

- La pratique sportive à titre d'amateur de toutes les disciplines mentionnées dans le règlement de la FFSA

- à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant aucours des activités garanties ci-dessus et organisées par la FFSA, ses Ligues, ses Comités, ses Associations, ses Clubs, ses Sectionsou Etablissements affiliés, et notamment au cours de :

  - Compétitions officielles et entraînements préparatoires;
  - Entraînements organisés et/ou contrôlés;
  - Actions de promotion, journées portes ouvertes, séances d'essais, et activités périscolaires;
  - Stages d'initiation ou de perfectionnement, les stages d'entrainement, de formation d'encadrement organisés ou agréés par la FFSA;

- L'exercice des activités non sportives :

  - Assemblées générales ;
  - Réunions de bureau ;
  - réunions d'information,
  - manifestations festives organisées par la FFSA ou ses organes déconcentrés;

- Les déplacements individuels ou collectifs correspondant auxactivités désignées ci-dessus.

A - RESPONSABILITE CIVILE

Les présentes garanties sont régies par l'article 5.2 des Dispositions Générales Associa Pro COM09366. Le tableau ci-après annule et remplace le tableau récapitulatif des montants de garantieset de franchises « Responsabilité Civile Générale » (§13 page 73 des Dispositions Générales)

Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. A noter : Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Hors atteintes à l'environnement

• Tous Dommages confondus (corporels, matérielset pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels)	10 000 000 € par année d'assurance et par sinistre
avec les limitations suivantes :	
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	5 000 000 € par année d'assurance
• Responsabilité Civile des médecins et personnel médical salariés ou bénévoles	3.000.000 € par sinistre
• Vols ou actes de vandalisme commis par les préposés	200 000 € par sinistre
• Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés, loués, empruntés, ou déposés au vestiaire	8 000 € par sinistre sans pouvoir dépasser 2 000 € par objet au vestiaire
• Pertes pécuniaires non consécutives, (résultant d'un événement accidentel), y compris les dommages résultant d'un défaut de conseil (article L 321-4 du Code du Sport)	1 500 000 € par année d'assurance et par sinistre avec une franchise de 10 % minimum 800 € maximum 2 400 €

Atteintes à l'environnement accidentelles

• Tous dommages confondus	1 000 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 600 € maximum 1 500 €

Dommages survenus aux USA/Canada

• Tous dommages confondus (sous réserve des exclusions du §12.1 « Etendue géographique »)	2 300 000 € par année d'assurance avec une franchise de 10 % minimum 4 000 € maximum 15 000 €
Dommages corporels à vos préposés	1 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens des préposés	200 000 € par sinistre

Dommages survenus après livraison de produits et/ou exécution de prestations

• Tous dommages confondus	1 000 000 € par année d'assurance
dont :	
- dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives	800 000 € avec une franchise de 10 % minimum 150 € maximum 750 €
- pertes pécuniaires non consécutives et frais de dépose/repose	150 000 € avec une franchise de 10 % minimum 700 € maximum 4 000 €

SONT ABROGES LES POINTS SUIVANTS :

- PAGE 24 DES DISPOSITIONS GENERALES ASSOCIA PRO COM09366, LE 1ER POINT DU PARAGRAPHE 5.2.2 -1RELATIF AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A UNE FEDERATION

- LA LIMITATION A DEUX DU NOMBRE DE MANIFESTATIONS A TITRE LUCRATIF PAR ANNEE D'ASSURANCE (PAGE 25 (Art 7) DES DISPOSITIONS GENERALES ASSOCIA PRO COM09366)

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES ASSOCIA PRO COM09366, DEMEURENT EXCLUS:

- LES ACTIVITES PRATIQUEES DANS UN BUT LUCRATIF, EN DEHORS DES MISSIONS AU PROFIT DE LA FFSA

- LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS AERIENS, DES SPORTS OU LOISIRS COMPORTANT L'UTILISATION D'ENGINS TERRESTRES, AERIENS OU NAUTIQUES A MOTEURS, DE LA SPELEOLOGIE, DU RAFTING, DE LA CHASSE.

- LES EPREUVES SPORTIVES NON AGREEES PAR LA FFSA

B-GARANTIES COMPLEMENTAIRES RESPONSABILITE CIVILE

1-RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est convenu que les garanties sont étendues aux dispositions de la clause 3.2 des dispositions générales Associa pro COM09366 et ce, sans limitation du nombre de manifestations par année d'assurance.

2-RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR DE SEJOUR D'UNE DUREE INFERIEURE A 5 JOURS.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, et pertes pécuniaires causés à autrui au cours ou à l'occasion de l'organisation de séjour d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs, sous réserve que vous ayez obtenu les agréments nécessaires.

3- RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES MEDECINS ET PERSONNEL MEDICAL SALARIES OU BENEVOLES

Par dérogation à l'exclusion 10 de l'article 5.2 des Conditions Générales Associa Pro, la garantie responsabilité civile du présent contrat est étendue à la responsabilité professionnelle des praticiens ci-dessus selon le tableau de garantie du contrat.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins généralistes, (sans pratique d'échographie prénatale, ni accouchement sauf urgence, ni anesthésie générale) soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de salarié ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération ou de ses organismes affiliés à raison des dommages corporels ou matériels causés aux pratiquants, membres ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Toutefois sont exclus les dommages :

- En cas d' acte médical prohibé par la Loi ainsi que de tout acte chirurgical
- En cas de suspension partielle ou totale, temporaire ou définitive, du service médical, décidée par la direction de l'entreprise ;
- Résultant de la réutilisation de dispositifs médicaux à usage unique ;
- Résultant de la prescription de médicaments stupéfiants ou psychotropes ou en infraction avec les dispositions prévues dans les articles R5190 à R5219-1 du code de la santé publique, ou en dehors de tout usage médical ;
- Les dommages résultant de recherches biomédicales vises par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« Loi Huriet ») et ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifies vises par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitues a ces lois et/ou ceux pris pour leurs applications,
- Résultant de recherches et d'applications dans le domaine de la technologie génétiques, y compris la chirurgie et les manipulations génétiques ;
- Résultant de l'élaboration, de la fourniture, de la manipulation, la distribution, l'administration ou une quelconque utilisation d'éléments provenant entièrement ou partiellement du corps humain, ou de produits issus de celui-ci lorsqu'ils sont destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain, et alors que ces opérations sont effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de l'élaboration ou de la fourniture de telles substances ;
- Causant des dommages immatériels aux établissements de santé ou de soins dans lesquels l'assuré exerce son activité ;

- Engageant l'assuré en tant que salarié d'un établissement de soins.

4- MISE A DISPOSITION PAR L'ETAT OU LES COLLECTIVITES PUBLIQUES DE PERSONNELS ET DE BIENS

Par dérogation partielle au § 2 des conventions spéciales du contrat 45 797 647, la qualité d'Assuré est étendue à l'Etat ou aux collectivités publiques dans le cadre de la convention passée avec l'organisateur de la manifestation assurée à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre de la manifestation.

Ce que nous garantissons

1/ Responsabilité Civile

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui par les fonctionnaires, agents, militaires et les biens mis à disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation de la manifestation assurée.
Par dérogation à l'article 5.2 des Dispositions Générales « Associa Pro COM09366 », nous garantissons également les dommages subis par ces personnes ou ces biens mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée par l'Etat ou les collectivités publiques.

2/ Défense Pénale et Recours Suite à Accident

La garantie prévue à l'article 6 des Dispositions Générales « Associa Pro COM09366 », s'exerce également au bénéfice de l'Etat ou des collectivités publiques.

1. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales ASSOCIA PRO COM0366, nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par le personnel et les biens participant à des exhibitions sportives ou acrobatiques,
- les dommages subis par les biens s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement,
- les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations relevant des missions de service public, de troubles populaires ou de conflits de travail.

Définitions complémentaires

Fonctionnaires, agents et militaires
Tous fonctionnaires l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la manifestation assurée, et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Biens
Mobilier, matériel, y compris véhicules terrestres à moteur et bateaux à moteur d'une puissance inférieure ou égale à 6CV ou à voile de moins de 5,50 mètres de long, et animaux utilisés par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée.

Durée de la garantie

Ces garanties s'exercent pendant tout le temps où le personnel et les biens sont mis à la disposition de l'organisateur de la manifestation assurée , y compris pendant le trajet (du point de départ au lieu d'utilisation et retour) et mouvement correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Montants des garanties et des franchises

La présente extension s'exerce à concurrence des montants et sous réserve des franchises, prévus au tableau des garanties ci-dessous, étant précisé que les frais de procès, et autres frais de règlement viennent en déduction de ces montants de garantie.

Nature des garanties	Montants maximums garantis par sinistre	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Responsabilité Civile :		
• Dommages Corporels……..	3 000 000 Euros	NEANT
- Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non ……	450 000 Euros	NEANT
Défense Pénale et Recours Suite à Accident		
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident……	Selon le montant précisé au Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises prévus au paragraphe B des conventions spéciales	Seuil d'intervention en Recours : 300 €

5-OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT

En complément de l'article 5.2.3 paragraphe 1 des Conditions Générales Associa Pro, l'assureur garantit la RC pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité d'occupant temporaire d'un bâtiment inférieur à 15 jours consécutifs avec ou sans contrat de location ou dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

C- DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Les présentes garanties sont régies par l'article 6 des Dispositions Générales Associa Pro COM09366. Le tableau ci-après annule et remplace le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises «Défense Pénale et Recours suite à accident » (§13 page 75 des Dispositions Générales)

Montants de garantie	Seuil spécial d'intervention
Frais et honoraires : 45 000 € par dossier	Nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 300€.

D - ACCIDENTS CORPORELS

Les présentes garanties sont régies par le § 7 des Dispositions GénéralesAssocia Pro COM09366. Le tableau ci-après annule et remplace le tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises «Accidents corporels» (§13 page 76 des Dispositions Générales)

Les garanties ci-dessous sont acquises aux Assurés selon le choix qu'ils ont effectué lors de leur adhésion au moyen du bulletin de prise de licence remis par l'association sportive dont ils sont adhérents.

GARANTIES

Evénement	OPTION B1	OPTION B2	OPTION B3 (réservée aux Administrateurs, Dirigeants statutaires et aux sportifs de Haut niveau*)
Décès accidentel	20 000 €	20 000 €	50 000 €
Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité), sous déduction d'une franchise relative IPP = 5% [1 2]	50 000 € porté à 100 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50%.	50 000 € porté à 100 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50%.	100 000 € porté à 153 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50 %
	Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66% donnera lieu au versement de 100% du capital.		
Indemnités journalières franchise 7 jours Indemnisation maximum 365 jours	Non garanties	35 €/jour	35 €/jour
Frais médicaux	5 000 € dont 300 € pour le bris de lunettes et 300 € par dent pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante		
Forfait hospitalier	A concurrence des frais réels et avec un maximum de 3 000 €		
frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	3 000 €		

* inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, en application de l'art. L221-2 du code du sport

[1] Au titre de la garantie Invalidité Permanente, nous ne prenons en charge que les sinistres supérieurs ou égaux à 5% d'invalidité.

[2] Le montant de l'indemnité est majore de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans si le taux d'infirmité est supérieur à 66 % et ce dans la limite de 50 % du capital garanti.

Important : En cas de sinistre collectif, notre engagement pour un même événement est limité à 3000 000 € quel que soit le nombre de victimes (les indemnités dues pour chacune d'entre elles seront réduites proportionnellement). L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.

SONT ABROGES :

- LE 1ER ALINEA DU §7.3-4 DE LA PAGE 33 DES DISPOSITIONS GENERALES ASSOCIA PRO COM09366 RELATIF AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ;
- LE 1ER ALINEA DU § 7.4 (PAGE 33 DES DISPOSITIONS GENERALES ASSOCIA PRO COM09366) RELATIF AUX ASSURES DE MOINS DE 16 ANS
- L'EXCLUSION DES EXERCICES ACROBATIQUES (3éme ALINEA DU § 7.3-4 DE LA PAGE 33 DES DISPOSITIONS GENERALES ASSOCIA PRO COM09366) NE S'ENTEND QU'A L'EXCEPTION DES EXERCICES ACROBATIQUES ENTRANT DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE HABITUELLE DES ACTIVITES ASSUREES.

EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES ASSOCIA PRO COM09366, DEMEURENT EXCLUS:

- LES ACTIVITES PRATIQUEES DANS UN BUT LUCRATIF, EN DEHORS DES MISSIONS AU PROFIT DE LA FFSA
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PRATIQUE DES SPORTS AERIENS, DES SPORTS OU LOISIRS COMPORTANT L'UTILISATION D'ENGINS TERRESTRES, AERIENS OU NAUTIQUES A MOTEURS, DE LA SPELEOLOGIE, DU RAFTING, DE LA CHASSE.
- LES EPREUVES SPORTIVES NON AGREEES PAR LA FFSA

E- ASSISTANCE

Le chapitre « Assistance », § 8 des Dispositions Générales Associa Pro COM09366, est abrogé dans son entier et est remplacé par la convention 921157 MONDIAL ASSISTANCE annexée aux présentes Conventions Spéciales.

F- EXTENTION DE GARANTIE

Dommages aux objets confiés :

Par dérogation partielle à l'article 5.2.3 paragraphe 30 des Conditions Générales Associa Pro, la garantie du contrat est étendue aux dommages matériels, ainsi qu'aux dommages immatériels quien sont la conséquence – causés aux biens mobiliers appartenant à un tiers dont l'assuré – dans le cadre des activités garanties – à la garde dans l'enceinte de ses établissement ou en dehors y compris ceux prêtés à titre gratuit.

La garantie vol par effraction est acquise pour les objets confiés lorsque ces objets sont situés soit dans des locaux fermés, les portes étant munies d'au moins une serrure, soit dans un véhicule fermé à clé dont l'assuré à la garde et que le vol a lieu entre 8h00 et 20h00 pour autant que l'assuré ai pris toutes dispositions pour que les objets ne soient pas exposés aux regards directement ou indirectement.

Montant de garantie et franchise spécifique à la garantie «biens confiés » :

La présente extension de garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

- 35.000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs
  dont 1.000 € par sinistre pour la garantie vol par effraction dans les véhicules dont l'assuré à la garde,

- la franchise applicable est égale à 10% du montant du sinistre avec unminimum de 300 € sauf pour la garantie vol par effraction dans les véhicules dont l'assuré à la garde, la franchise applicable est égale à 150 € par sinistre.